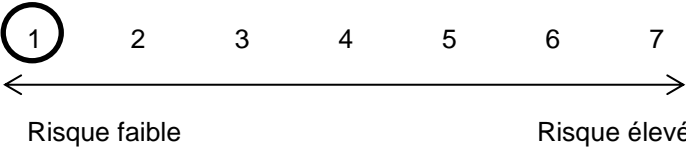


## Assurances-vie individuelles du troisième pilier de pension

### Fiche d'information financière

<b>Type d'assurance</b>	<p>Les assurances-vie individuelles du troisième pilier de pension de Xerius sont des assurances pension soumises au droit belge offrant un rendement garanti (la branche 21).</p> <p>Le risque d'investissement est supporté par l'assureur.</p> <p>Les assurances-vie individuelles du troisième pilier de pension ont un score produit de 1 sur une échelle de 1 'risque faible' à 7 'risque élevé'. Cela signifie que le risque d'investissement pour le preneur d'assurance est limité au minimum.</p> <div style="text-align: center;">  </div>
<b>Types</b>	<p><u>Epargne-pension individuelle</u> : une assurance pension avec le régime fiscal de l'épargne-pension.</p> <p><u>Epargne à long terme</u> : une assurance pension avec le régime fiscal de l'assurance-vie individuelle (art. 145/1, 2° CIR92).</p>
<b>Public cible</b>	<p>Tout habitant de Belgique entre 18 et 74 ans (pour l'épargne-pension individuelle : entre 18 et 64 ans) souhaitant investir son argent dans une pension complémentaire avec un rendement et une réduction d'impôt attrayants en toute sécurité et simplicité.</p>
<b>Garanties</b>	<p><u>En cas de vie</u> : la réserve de pension constituée est payée à l'affilié quand ce dernier est en vie à la date terme du contrat.</p> <p>La réserve de pension constituée est égale au total des primes nettes versées (les primes après déduction des frais d'entrée) qui ne sont pas attribuées aux garanties complémentaires, majorées du rendement garanti applicable et des participations bénéficiaires éventuelles, et diminuées des frais de gestion, taxes et retenues légales.</p> <p><u>En cas de décès</u> : les bénéficiaires en cas de décès perçoivent</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit la réserve de pension constituée</li> <li>• soit un montant déterminé comme spécifié dans les conditions particulières du contrat (couverture de décès supplémentaire, voir « Garanties supplémentaires (facultatives) »</li> </ul>

	<p>La clause bénéficiaire standard en cas de décès est la suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. le conjoint ou cohabitant légal de l'affilié,</li> <li>2. les enfants de l'affilié,</li> <li>3. la succession de l'affilié.</li> </ol> <p>Cette clause peut être adaptée, mais uniquement le conjoint, le cohabitant légal, les enfants ou les autres membres de la famille du premier ou deuxième degré peuvent être désignés comme bénéficiaires.</p>
<b>Garanties supplémentaires (facultatives)</b>	<p><u>En cas de décès</u> : si les conditions particulières font mention d'une couverture de décès supplémentaire, et le montant de cette couverture supplémentaire excède la réserve de pension constituée, en cas de décès de l'affilié, ce montant sera versé aux bénéficiaires en cas de décès au lieu de la réserve de pension constituée.</p> <p>En cas de la souscription d'une couverture de décès supplémentaire, l'affilié doit remplir un questionnaire médical limité.</p> <p>Des informations supplémentaires sont disponibles sur la fiche d'information décès.</p>
<b>Rendement garanti</b>	<p>Le rendement garanti annuel est de 0,80 %.</p> <p><u>Le rendement garanti est</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• appliqué aux primes nettes versées; et</li> <li>• garanti par versement jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit l'expiration d'une période de huit ans. Ensuite, le versement capitalisé sera ré-investi au taux d'intérêt actuel pour neuf ans, et ainsi de suite jusqu'à la date terme.</li> </ul> <p>Le rendement garanti des versements futures est celui d'application au moment de l'attribution de ces versements au contrat.</p> <p><small>* Le rendement garanti annuel le plus récent est disponible sur le site web <a href="https://www.xerius.be/fr-be/protégez-vous">https://www.xerius.be/fr-be/protégez-vous</a> ou sur demande à <a href="mailto:assurances@xerius.be">assurances@xerius.be</a> Si la présente fiche mentionne des frais de gestion, ils sont pris en compte pour le calcul de rendement garanti à accorder.</small></p>
<b>Participations bénéficiaires</b>	<p>Annuellement, l'Assemblée Générale prend une décision quant aux participations bénéficiaires.</p> <p>Les participations bénéficiaires varient en fonction des résultats de Xerius AAM et les évolutions des marchés financiers.</p> <p>Si des participations bénéficiaires sont attribuées, elles sont divisées suivant le plan de participation bénéficiaire déposé auprès de la BNB.</p>

<b>Frais</b>	<p><u>Frais d'entrée</u> : 3 % sur la prime brute versée.</p> <p><u>Frais de gestion</u> : 0,015833 % sur la réserve sur base mensuelle (0,19 % par an).</p> <p><u>Prime de risque en cas d'une couverture de décès supplémentaire</u> : si le preneur opte pour une couverture de décès supplémentaire, et le montant de cette couverture excède la réserve de pension constituée, des primes de risque sont déduites de la réserve à cette fin.</p>
<b>Rachat</b>	<p>En cas de rachat, les retenues, frais, indemnités de rachat et autres montants dus à Xerius AAM ou à des tiers sont retenus.</p> <p>Sauf dispositions (légales) impératives contraires, l'indemnité de rachat, par contrat séparé (compte d'assurance), est égale au maximum de</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 75 euros (montant soumis à l'indexation en fonction de l'indice santé (base 1998 = 100); l'indice prise en compte est celle du deuxième mois du trimestre précédant le rachat) ;</li> <li>et le minimum de</li> <li>• 5 % du montant des réserves brutes rachetées ; et</li> <li>• 1 % du montant des réserves brutes rachetées multipliées par la durée restante (exprimée en années) du contrat jusqu'à l'échéance.</li> </ul> <p>Un rachat doit être demandé par écrit (lettre, mail, fax). En fonction de la situation, la taxation peut atteindre 33,31 % + taxe communale. Un rachat partiel n'est pas permis.</p>
<b>Transfert de réserve à un autre organisme de pension</b>	<p>Un transfert de réserve à un autre organisme de pension n'est possible que pour les réserves constituées dans le cadre de l'épargne-pension individuelle.</p> <p>Un transfert de réserve doit être demandé par écrit (lettre, mail, fax). En cas d'un transfert de réserve, Xerius AAM se réserve le droit de retenir une indemnité de rachat calculée comme expliqué ci-dessus 'Rachat'.</p> <p>Uniquement le transfert de la réserve entière à une autre assurance épargne-pension est exonéré d'impôts.</p>

<p><b>Durée</b></p>	<p>En principe, le contrat reste actif jusqu'à la date terme du contrat. Par défaut, cette date coïncide avec le dernier jour du mois durant lequel l'affilié atteint l'âge de 65 ans.</p> <p>La durée minimum est de dix ans.</p> <p>L'âge d'entrée maximale est de 64 ans pour l'épargne-pension individuelle et de 74 ans pour l'épargne à long terme. Si, à la souscription du contrat, l'assuré est âgé de 55 ans ou plus, la date terme coïncide avec le dernier jour du mois durant lequel la durée minimale de dix ans est atteinte.</p> <p><i>Evénements qui sont susceptibles de causer la liquidation du contrat avant l'âge de 65 ans :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le rachat entier du contrat par l'affilié ;</li> <li>• le décès de l'affilié ; et</li> <li>• le transfert de la réserve à une autre compagnie (uniquement pour l'épargne-pension individuelle).</li> </ul> <p>A la date terme, la réserve constituée sera liquidée en capital en une fois.</p>				
<p><b>Prime</b></p>	<p>Aucune prime minimum n'est d'application. La périodicité de la prime est libre.</p> <p><i>Seuils maximum épargne-pension individuelle</i></p> <table border="1" data-bbox="523 1099 1410 1167"> <tr> <td>Seuil 1 (réduction 30 %)</td> <td>980 euros (2019)</td> </tr> <tr> <td>Seuil 2 (réduction 25 %)</td> <td>1 260 euros (2019)</td> </tr> </table> <p>Pour chaque année pour laquelle l'affilié souhaite verser un montant qui excède le Seuil 1, il doit déposer une demande signée auprès de l'assureur.</p> <p><i>Seuil maximum épargne à long terme</i></p> <p>Un montant en fonction du revenu avec un maximum de 2 350 euros (à partir d'un revenu net imposable de 36 226,67 euros (2019)).</p> <p>Le législateur peut modifier les seuils maximum.</p>	Seuil 1 (réduction 30 %)	980 euros (2019)	Seuil 2 (réduction 25 %)	1 260 euros (2019)
Seuil 1 (réduction 30 %)	980 euros (2019)				
Seuil 2 (réduction 25 %)	1 260 euros (2019)				

<b>Fiscalité</b>	<p><i>Epargne-pension individuelle</i></p> <p><u>Primes</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de taxe sur les primes</li> <li>• Réduction d'impôt : sur chaque prime annuelle jusqu'au Seuil 1 (voir « Prime ») : 30 %. Si le montant excède le Seuil 1 : 25 % sur la prime totale. Uniquement les personnes redevables d'impôt peuvent profiter d'une réduction d'impôt. Le preneur d'assurance peut verser des primes fiscalement déductibles jusqu'à l'âge de 64 ans.</li> <li>• La fiscalité de la prime dépend de la situation personnelle de l'affilié et peut être modifiée à l'initiative du législateur ou du fisc.</li> </ul> <p><u>Taxation</u> :</p> <p>Les contrats souscrits au maximum à l'âge de 54 ans, sont soumis à une précompte libératoire de 8 % sur la valeur de rachat théorique quand l'affilié atteint l'âge de 60 ans. Pour les contrats souscrits à l'âge de 55 ans ou plus, cette taxe est appliquée au dixième anniversaire du contrat. En cas d'une liquidation anticipative (p. ex. à cause d'un décès, rachat ou transfert de réserve), la taxe est de 8 % ou de 33,31 %.</p> <p><i>Epargne à long terme</i></p> <p><u>Primes</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La taxe sur les primes s'élève à 2 %</li> <li>• Réduction d'impôt : 30 %. Uniquement les personnes redevables d'impôt peuvent profiter d'une réduction d'impôt.</li> <li>• La fiscalité de la prime dépend de la situation personnelle de l'affilié et peut être modifiée à l'initiative du législateur ou du fisc.</li> </ul> <p><u>Taxation</u> :</p> <p>Les contrats souscrits au maximum à l'âge de 54 ans, sont soumis à une précompte libératoire de 10 % sur la valeur de rachat théorique quand l'affilié atteint l'âge de 60 ans. Pour les contrats souscrits à l'âge de 55 ans ou plus, cette taxe est appliquée au dixième anniversaire du contrat. En cas d'une liquidation anticipative (p. ex. à cause d'un décès, rachat), la taxe est de 10 % ou de 33,31 %.</p>
<b>Informations supplémentaires</b>	<p>Xerius AAM envoie un aperçu de pension annuel au preneur d'assurance l'informant de la situation du contrat.</p> <p>L'affilié est tenu de communiquer toutes les informations pertinentes à Xerius AAM (changement d'adresse, etc.)</p> <p>Les assurances-vie individuelles du troisième pilier de pension ne sont pas disponibles sur <a href="http://www.mypension.be">www.mypension.be</a>. Toutes les informations sont disponibles sur demande au service Assurances par <a href="mailto:assurances@xerius.be">assurances@xerius.be</a>.</p>

Version 001 - 01072019